

INSTRUCTION

N° 00-058-A3 du 3 juillet 2000

NOR : BUD R 00 00058 J

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION PÉRIODIQUE DE JURISPRUDENCE

ANALYSE

Diffusion de décisions jurisprudentielles analysées.

Date d'application : 03/07/2000

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT ; JURISPRUDENCE ; DÉCISION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 94-081-A3 du 29 juin 1994

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGRP	TGE	RF	T					

DIFFUSION

GT 33

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Cour administrative d'appel de Paris - 5 ^{ème} chambre - 4 novembre 1999	4
ANNEXE N° 2 : Cour d'appel de Nancy - 2 ^{ème} chambre commerciale - 8 mars 2000.....	6
ANNEXE N° 3 : Conseil d'Etat 7 ^{ème} et 5 ^{ème} sous-section réunies - 9 février 2000.....	7
ANNEXE N° 4 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale - 28 avril 2000.....	8
ANNEXE N° 5 : Cour administrative d'appel de Paris - 2 ^{ème} chambre B - 15 février 2000	9
ANNEXE N° 6 : Cour de Cassation - 7 décembre 1999.....	10
ANNEXE N° 7 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale - 7 décembre 1999.....	11
ANNEXE N° 8 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale - 26 octobre 1999	12
ANNEXE N° 9 : Cour administrative d'appel de Nantes - 1 ^{ère} Chambre - 7 décembre 1999	13
ANNEXE N° 10 : Conseil d'Etat 8 ^{ème} et 3 ^{ème} Sous-Sections réunies 16 février 2000.....	14
ANNEXE N° 11 : Cour administrative d'appel de Douai 2 ^{ème} chambre 6 avril 2000.....	15

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la liste des dernières décisions recueillies et analysées par l'administration centrale.

Ces documents comprennent les extraits les plus significatifs des décisions.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

ANNEXE N° 1 : Cour administrative d'appel de Paris - 5^{ème} chambre - 4 novembre 1999

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

5^{ème} CHAMBRE

4 NOVEMBRE 1999

Arrêt n° 97 PA 00767

Prescription de l'action en recouvrement - Défaut de lettre de rappel - Déclaration tardive de la créance - Mise en cause du solidaire.

*

* *

I - Prescription de l'action en recouvrement.

Le juge administratif est compétent pour apprécier si un acte de poursuites antérieur à celui qui a provoqué la réclamation du contribuable a pu interrompre le cours de la prescription.

*

* *

Considérant :

- qu'il appartient au juge administratif, seul compétent en vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales pour connaître des contestations portant sur l'exigibilité des sommes réclamées, d'apprécier si un acte de poursuites antérieur à celui qui a provoqué la réclamation du contribuable a pu, eu égard aux conditions dans lesquelles il a été signifié ou notifié à ce dernier, interrompre le cours de la prescription prévue par les dispositions précitées de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ;
- que M. M..... se borne, à cet égard, à faire valoir que le commandement "n'indique ni la date, ni la forme de sa signification ou de sa notification" et que le constat de carence "ne porte aucune mention de sa signification ou de sa notification", sans formuler à l'encontre de ces actes, qu'il ne conteste pas avoir reçus, de griefs précis de nature à établir qu'ils ne lui auraient pas été régulièrement décernés ;

II - Le défaut de lettre de rappel.

Le motif tiré de l'absence d'envoi d'une lettre de rappel préalablement aux poursuites ne peut être soulevé que dans le délai de deux mois après le premier acte qui permet de soulever ce motif.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Considérant :

- qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 255 et R* 281-2 du livre des procédures fiscales que la contestation par un redevable de l'exigibilité d'un impôt pour le motif tiré de l'absence d'envoi d'une lettre de rappel préalablement aux poursuites ne peut être formée que dans le délai de deux mois après le premier acte qui permet de soulever ce motif ;
- que le premier acte de poursuites permettant à M. M..... d'invoquer le défaut de notification de la lettre de rappel prévue à l'article L. 255 du livre des procédures fiscales est le commandement qui lui a été adressé le 13 avril 1989 ; que M. M n'a pas invoqué le défaut de lettre de rappel dans la contestation qu'il a soulevée contre cet acte ;
- que, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article R* 281-2 du même livre, celui-ci n'est plus recevable à faire valoir ce même moyen à l'encontre de l'avis à tiers détenteur du 30 juin 1993.

III - L'extinction d'une créance ne bénéficie pas aux codébiteurs solidaires.

Le fait qu'un comptable ait produit tardivement sa créance correspondant à la pénalité pour distributions occultes prévue par l'article 1763 A du code général des impôts, dans le cadre d'une procédure collective ouverte à l'encontre d'une société, n'a aucune influence sur l'existence de l'obligation de payer cette pénalité incombant au gérant solidairement responsable du paiement de celle-ci.

*

* *

Considérant :

- que la SARL S..... a été déclarée en règlement judiciaire par le tribunal de commerce le 14 janvier 1985 ;
- que les circonstances que le comptable du Trésor ait produit tardivement la créance relative aux pénalités fiscales en litige auprès du syndic chargé du règlement judiciaire, et que la clôture des opérations d'apurement collectif ait été ensuite prononcée, ne font pas obstacle à ce que le comptable du Trésor puisse poursuivre le recouvrement des pénalités en cause auprès de M. M..... dès lors que l'extinction de la créance à l'égard du débiteur faisant l'objet d'une procédure collective laisse subsister l'obligation distincte à la charge du codébiteur solidaire.

ANNEXE N° 2 : Cour d'appel de Nancy - 2^{ème} chambre commerciale - 8 mars 2000

COUR D'APPEL DE NANCY
2^{ème} CHAMBRE COMMERCIALE

8 MARS 2000

Arrêt n° 98/00373

Redressement - Liquidation judiciaires - Déclaration de créances - Qualité du signataire de la délégation.

*

* *

La délégation de signature donnée par un comptable à son fondé de pouvoir acquiert date certaine dès lors qu'elle a été contresignée par le trésorier-payeur général.

*

* *

Attendu :

- que les comptables publics sont personnellement investis du mandat de représentation de l'Etat pour exercer les actions en justice ;
- que l'article 252 du livre des procédures fiscales ne prévoit aucune faculté de subdélégation ;
- que Mme M....., adjoint au trésorier principal de N..... 2^{ème} division, fondée de pouvoir de M. E....., trésorier principal, a été expressément habilitée, notamment, à "exercer toutes poursuites" en vertu d'une procuration sous seing privé établie le 1^{er} juillet 1996 et contresignée le 2 juillet 1996 par le trésorier-payeur général, ce qui lui donne date certaine ;
- que Mme M..... avait donc le pouvoir de signer la déclaration de créance litigieuse.

ANNEXE N° 3 : Conseil d'Etat 7^{ème} et 5^{ème} sous-section réunies - 9 février 2000

CONSEIL D'ETAT
7^{ème} et 5^{ème} SOUS-SECTION REUNIES
9 FEVRIER 2000
N° 192 271

Redressement - Liquidation judiciaires - Article 173 du décret du 27 décembre 1985 - Illégalité.

*

* *

L'article 173 du décret du 27 décembre 1985 qui entraîne l'insaisissabilité des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations est entaché d'illégalité.

*

* *

Considérant :

- qu'aux termes de l'article 173 du décret du 27 décembre 1985 dans sa rédaction issue du décret du 21 octobre 1994 : "Aucune opposition ou procédure d'exécution de quelque nature qu'elle soit sur les sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations n'est recevable "
- que cette disposition, qui entraîne l'insaisissabilité des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations quelle que soit la qualité du créancier saisissant, a notamment pour effet d'empêcher les créanciers détenteurs de créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture d'exercer les droits que leur reconnaît l'article 40 précité de la loi ;
- que, selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux "du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales" ; qu'en instituant, par l'article 173 du décret du 27 décembre 1985, un régime d'insaisissabilité des sommes reçues par le liquidateur dans l'exercice de ses fonctions au nom de l'entreprise mise en liquidation et déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'autorité réglementaire est intervenue dans une matière réservée au législateur
- que, par suite, ces dispositions sont entachées d'illégalité ;

ANNEXE N° 4 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale - 28 avril 2000

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE COMMERCIALE**

28 AVRIL 2000

Arrêt n° 1057 P + B

Liquidation judiciaire – Fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations – Saisie-attribution – Créances de l'article 40 – Article 173 du décret du 27 décembre 1985 – Illégalité.

*

* *

Le créancier de l'article 40 peut exercer librement son droit de poursuite et appréhender des fonds provenant de la vente d'un immeuble.

L'article 173 du décret du 27 décembre 1985 ayant été déclaré illégal par le Conseil d'Etat, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont saisissables.

*

* *

Attendu :

- que la nécessité de régler l'ordre entre les créanciers et de procéder à la distribution du prix de vente d'un immeuble ne fait pas obstacle à la mesure d'exécution d'un créancier de la procédure sur le prix de vente ;
- que c'est à bon droit que la Cour d'appel a retenu que le titulaire d'une créance de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 peut exercer librement son droit de poursuite individuelle ;
- que l'article 173 du décret du 27 décembre 1985 a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat, le 9 février 2000, et que cette déclaration d'illégalité, même décidée à l'occasion d'une autre instance, s'impose au juge civil qui ne peut faire application de ce texte illégal ;
- qu'il s'ensuit que cet article ne peut être invoqué pour faire obstacle à une voie d'exécution sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations.

ANNEXE N° 5 : Cour administrative d'appel de Paris - 2^{ème} chambre B - 15 février 2000

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

2^{ème} CHAMBRE B

15 FEVRIER 2000

Arrêt n° 98 PA 03191

Imposition contestée - Absence de sursis de paiement - Prescription de la créance fiscale - Opposition à recouvrement.

*

* *

Toute contestation tendant à invoquer la prescription de l'action en recouvrement doit être présentée dans les deux mois suivant le premier acte de poursuite.

*

* *

Considérant :

- qu'un commandement de payer a été délivré le 10 août 1995, à Mme B..... par le trésorier de B..... pour avoir paiement de l'impôt sur le revenu mis en recouvrement le 31 août 1990 ;
- qu'un avis à tiers détenteur a été délivré auprès de la Caisse d'Epargne, le 25 mars 1996, par le même comptable public pour recouvrer cet impôt ;
- que la contribuable a formé une opposition à cet avis à tiers détenteur auprès du trésorier-payeur général de l'Essonne ;
- que Mme B..... n'a, dans le délai de deux mois prescrit par les dispositions susmentionnées de l'article R* 281-2 du livre des procédures fiscales, élevé aucune contestation contre ce commandement de payer du 10 août 1995, qui a constitué le premier acte de poursuite permettant à la contribuable d'invoquer la prescription de l'action en recouvrement ;
- que c'est à bon droit que le tribunal administratif a regardé comme tardivement présentée la demande que Mme B..... a formée, le 13 mai 1996, contre l'avis à tiers détenteur délivré le 25 mars 1996 par le trésorier de B auprès de la Caisse d'Epargne.

ANNEXE N° 6 : Cour de Cassation - 7 décembre 1999

COUR DE CASSATION
7 DECEMBRE 1999
BANQUE POPULAIRE DU MIDI
CONTRE ML MARION, ES QUALITE

Procédure collective - Liste des créanciers - Avertissement individuel - Défaut de déclaration de créances - Relevé de forclusion.

*

* *

L'omission d'une créance sur la liste dressée par le débiteur en vertu de l'article 52 de la loi du 25 janvier 1985, n'a pas pour effet de dispenser le créancier retardataire non titulaire d'une sûreté publiable d'établir que sa défaillance n'est pas due à son fait.

*

* *

Attendu :

- que le défaut d'avertissement prévu à l'article 66 du décret du 27 décembre 1985 ou l'omission de la créance de la liste dressée par le débiteur en vertu de l'article 52 de la loi du 25 janvier 1985 n'ayant pas pour effet, nonobstant les dispositions de l'article 192, alinéa 2, de ladite loi, de dispenser le créancier retardataire, non titulaire d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié, d'établir que sa défaillance n'était pas due à son fait ;
- que la cour d'appel n'était pas tenue, dès lors que la banque n'invoquait pas de tels sûreté ou contrat, d'effectuer une recherche sans influence sur la solution du litige.

ANNEXE N° 7 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale - 7 décembre 1999

COUR DE CASSATION
CHAMBRE COMMERCIALE
7 DECEMBRE 1999
Arrêt n° 1985 P + B

Procédures collectives - Déclaration de créances - Représentant des créanciers - Qualité - Erreur.

*

* *

Une déclaration de créances adressée par un créancier à M. B..... suivi de la mention "administrateur judiciaire" est valable dès lors que M. B..... avait bien été désigné "représentant des créanciers" ; l'erreur sur la qualité du mandataire étant sans effet.

*

* *

Attendu :

- que la société M..... (la société), a été condamnée à payer à la Banque (la banque), diverses sommes au titre du solde de son compte courant et de plusieurs arrêts ;
- que la société a été mise en redressement judiciaire et le plan de cession de celle-ci au profit de la SARL B..... été arrêté ;
- que pour déclarer la créance éteinte, l'arrêt retient que la déclaration de créance de la banque adressée à M. B..... "administrateur judiciaire" est privée d'effet faute d'avoir été faite à M. B..... en sa qualité de "représentant des créanciers" ;
- qu'en statuant ainsi, alors que la déclaration de créance avait été adressée par la banque à M. B..... qui était représentant des créanciers, peu important l'erreur d'indication sur sa qualité, la cour d'appel a violé l'article 50 de la loi.

ANNEXE N° 8 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale - 26 octobre 1999

COUR DE CASSATION
CHAMBRE COMMERCIALE
26 OCTOBRE 1999
SCP PERNAUD-DAUVERCHAIN-ORLIAC
ES-QUALITE
CONTRE BANQUE SOVAC IMMOBILIER

Conjoint solidaire - Créance garantie par une hypothèque sur un bien commun - Liquidation judiciaire d'un des conjoints - Absence de déclaration de la créance - Effet.

*

* *

Le créancier dont la créance est garantie par une hypothèque sur un bien commun qui n'a pas déclaré sa créance au passif de la liquidation ouverte à l'encontre d'un des conjoints, ne peut faire valoir sa sûreté que sur le produit de la vente de l'immeuble grevé, une fois désintéressés tous les créanciers admis.

*

* *

Attendu qu'il résulte des articles 1413 du code civil et 53 de la loi du 25 janvier 1985, que le créancier au profit duquel des époux communs en biens se sont solidairement engagés en constituant des sûretés réelles sur un immeuble commun ne peut, s'il n'a pas déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire ouverte ultérieurement à l'égard de l'un des conjoints, prétendre participer aux répartitions faites dans le cadre de cette procédure collective mais, demeurant créancier de l'autre conjoint, peut faire valoir ses sûretés sur le produit de la vente de l'immeuble grevé, une fois désintéressés tous les créanciers admis.

ANNEXE N° 9 : Cour administrative d'appel de Nantes - 1^{ère} Chambre - 7 décembre 1999

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

1^{ère} CHAMBRE

7 DECEMBRE 1999

96 NT 002233

Paiement de l'impôt - Plan imposé par le débiteur - Inopposabilité au comptable - Arguments d'assiette - Opposition à recouvrement.

*

* *

- Un échéancier établi par le débiteur lui-même pour le paiement d'une dette fiscale ne constitue pas un droit de payer ses impôts en plusieurs versements.
- Les moyens relatifs au bien-fondé de l'impôt sont inopérants dans le contentieux du recouvrement.

*

* *

Considérant :

- que si M..... soutient qu'il a régulièrement acquitté la totalité de sa dette fiscale relative à l'impôt sur le revenu de l'année 1994, il ne l'établit pas ;
- que l'échéancier des paiements de cette dette, auquel il fait allusion, n'est qu'un calendrier établi par ses soins et ne constitue pas un droit de payer ses impôts en plusieurs versements ;
- que, par ailleurs, les moyens qu'il soulève, relatifs au bien-fondé des impositions, sont inopérants dans le contentieux du recouvrement.

ANNEXE N° 10 : Conseil d'Etat 8^{ème} et 3^{ème} Sous-Sections réunies 16 février 2000

CONSEIL D'ETAT
8^{ème} et 3^{ème} SOUS-SECTION REUNIES
16 FEVRIER 2000
Arrêt n° 181 488

Rappels d'impôts assortis d'une majoration d'intérêts de retard - Lettre de rappel - Appréciation de la solvabilité du contribuable ou de son comportement fiscal.

*

* *

La contestation portant sur l'absence de l'envoi de la lettre de rappel préalablement à la notification du commandement ressortit à la compétence du juge administratif.

Si en application de l'article L 260 du livre des procédures fiscales, le comptable a la faculté, dès la mise en recouvrement des impositions, de signifier au contribuable un commandement, la décision de ce comptable doit être fondée sur des motifs tirés du risque de non-recouvrement de la créance, liés notamment à la solvabilité ou au comportement fiscal du redevable.

*

* *

Considérant :

- qu'en application de l'article L 255 du livre des procédures fiscales, le comptable doit envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais ;
- que la contestation par laquelle un contribuable critique l'émission d'un commandement ne porte pas sur la régularité en la forme de l'acte de commandement mais entre dans la catégorie des recours dont en application de l'article L 281 le juge administratif a à connaître ;
- qu'en application de l'article L 260 du livre des procédures fiscales, le comptable a la faculté, dès la mise en recouvrement du rôle, de signifier au contribuable un commandement de payer sans lui adresser au préalable une lettre de rappel, la décision de ce comptable doit être fondée sur des motifs tirés du risque de non-recouvrement de la créance fiscale, liés, notamment, à la solvabilité du contribuable ou à son comportement fiscal.

ANNEXE N° 11 : Cour administrative d'appel de Douai 2^{ème} chambre 6 avril 2000

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

2^{ème} CHAMBRE

6 AVRIL 2000

Arrêt n° 96 DA 03114

Commandement aux fins de saisie immobilière - Sursis à exécution - Méconnaissance des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations avec le public – Jurisdiction de l'ordre judiciaire.

*

* *

La méconnaissance des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ne peut être invoquée que devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

*

* *

Considérant :

- qu'en vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article L. 252 sont portées devant les tribunaux judiciaires lorsqu'elles visent la validité en la forme de l'acte de poursuites, et devant le tribunal administratif lorsqu'elles portent sur l'existence de l'obligation, sa quotité, son exigibilité ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt ;
- qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution du commandement de payer tendant à la saisie immobilière qui lui a été décerné le 2 février 1996, pour le recouvrement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 1981 à 1984, M. L..... se prévaut de la méconnaissance des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers complétés par une circulaire du 18 mars 1992 ;
- que le litige ainsi né de l'action de M. L..... ne se rattache à aucune des contestations dont les dispositions législatives susanalysées confient le jugement aux juridictions administratives ;
- qu'un tel litige qui a trait à une mesure mise en œuvre par l'administration pour assurer le recouvrement d'une créance fiscale ressortit aux juridictions de l'ordre judiciaire ;